



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction de la gare de l'Aéroport d'Orly (lignes 14 et 18 du Grand Paris Express) et la reconstruction du parking silo P0 (94)

n° : F-011-17-C-0019

Décision du 21 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0019 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Gare Aéroport d'Orly des lignes 14 et 18 du métro du Grand Paris et Reconstruction du Parking Silo P0 (après démolition du Parking P0 Extension) », reçu complet de Aéroports de Paris le 21 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 3 mars 2017 ;

Considérant la nature des aménagements prévus,

qui consistent :

- en la réalisation de la gare de métro "Aéroport d'Orly" du Grand Paris Express (GPE), d'une surface d'environ 20 000 m² sur 4 niveaux entièrement enterrés, étant précisé que cette gare constituera un terminus des lignes 14 et 18 du futur métro,

- en la démolition du parking silo "P0 Extension" existant, d'une capacité de 1 773 places de stationnement, rendue nécessaire par la construction de la gare, et en la construction d'un nouveau parking silo "P0" d'environ 70 000 m² sur 10 étages, dont 3 enterrés, pour environ 2 100 places de stationnement,

qui incluent également la construction de l'esplanade du bâtiment de jonction qui sera située au dessus de la future gare, étant précisé que ce bâtiment en cours de réalisation, et dont la mise en service est prévue en 2019, connectera les terminaux Sud et Ouest de l'Aéroport d'Orly,

étant précisé que ces opérations sont des éléments constitutifs du projet "ligne 14 Sud du Grand Paris Express", ayant fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2014-105 et déclaré d'utilité publique le 27 juillet 2016, et qui a par la suite fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau », à l'occasion de laquelle l'étude d'impact initiale du projet à été actualisée, fin 2016, et transmise pour information à l'Autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la présente décision,

étant précisé que les aménagements prévus nécessitent l'obtention d'un permis de construire, en vue duquel la présente demande d'examen au cas par cas est déposée, étant noté qu'un permis de démolir, qui sera déposé ultérieurement, est également nécessaire à la réalisation de ces opérations ;

Considérant la localisation des aménagements prévus,

sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste,

sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly, secteur concerné par de nombreux projets visant à améliorer l'exploitation et la desserte, notamment le bâtiment de jonction, la prolongation du tramway T7, le bus à haut niveau de service Sénia-Orly, ou la projet d'interconnexion sud LGV,

Considérant les impacts des aménagements sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- les impacts hydrauliques, les aménagements nécessitant notamment, selon l'étude d'impact actualisée de la ligne 14 Sud du GPE, un prélèvement en phase travaux d'environ 250 000 m³ sur 84 mois, étant précisé d'une manière générale que les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement, en phase travaux comme en phase exploitation, seront rejetés dans les réseaux de l'aéroport de Paris-Orly après un traitement dans une station de traitement des eaux pluviales existante, dont la capacité est, selon cette même étude d'impact, suffisante pour accueillir ces rejets,

- la quantité importante de matériaux et de déchets à gérer, le formulaire précisant que les matériaux issus de la démolition du parking "P0 Extension" seront majoritairement concassés sur la plateforme aéroportuaire et réutilisés pour les besoins propres de l'aéroport, et que les matériaux issus des terrassements seront triés et évacués conformément au cahier des prescriptions environnementales de chantier applicable sur l'aéroport Paris-Orly, lesquelles rappellent et prennent notamment en compte les législation et réglementation relatives au traitement des déchets.

- les impacts des aménagements prévus sur la desserte de l'aéroport, y compris cumulés avec d'autres projets du connus, et leur effets environnementaux induits, qu'ils soient positifs ou négatifs,

étant donné que ces impacts, ainsi que les mesures environnementales associées sont, pour la plupart, traités de façon proportionnée aux enjeux environnementaux par l'étude d'impact actualisée du projet de ligne 14 Sud, une nouvelle actualisation de l'étude d'impact n'apparaissant ainsi pas justifiée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les opérations de construction de la gare de l'Aéroport d'Orly et de reconstruction du parking silo P0, présentées par Aéroports de Paris, n° F-011-17-C-0019, étant des éléments constitutifs du projet "ligne 14 Sud du Grand Paris Express" sont de fait soumises à étude d'impact.

Cette étude d'impact est celle de la ligne 14 Sud du métro automatique du Grand Paris Express. L'actualisation de l'étude d'impact réalisée fin 2016 n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX